

Philippe GUIGNARD
Directeur

Hélène LE DU
Chef de la division

Matthieu HARDELIN
Chef de la subdivision

Le Havre, le 3 juin 2003

Rapport H7-2003-ICHR-090 – MH/JLC/MAB

DÉPARTEMENT de la SEINE-MARITIME

**Société DE RIJKE à Lillebonne
N° Siret : 324 433 515 000 16**

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Demande d'augmentation pour l'extension d'entrepôts couverts sur la commune de Lillebonne

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
(article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977)

Dans le cadre de l'article L 512-2 du code de l'environnement et de l'article 2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société DE RIJKE NORMANDIE a transmis, pour avis, à la préfecture de Seine-Maritime sa demande d'autorisation d'extension de sa plate-forme de stockage de Lillebonne.

I – CONTEXTE DE LA DEMANDE

I.1 – Présentation du demandeur, de l'entreprise et de ses activités

La société DE RIJKE NORMANDIE exploite sur la commune de Lillebonne une plate-forme de stockage et d'expédition de diverses matières plastiques, caoutchoucs et élastomères qui sont produits dans les usines chimiques de la zone havraise (Gonfreville l'Orcher et Port-Jérôme). Les activités du site relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et la société DE RIJKE bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter.

Le site a connu déjà connu depuis 1990 6 extensions qui ont porté les capacités totales de stockage à 210 000 m³ (en entrepôt couvert), 28 000 m³ dans les 129 silos et 30 000 m³ en stockage extérieur.

La société emploie actuellement 50 personnes sur le site de Lillebonne (62 à terme) qui s'étend sur une superficie de 14,4 hectares environ. Il est implanté dans le lotissement industriel « Les Herbages », contigu à la zone industrielle de Port-Jérôme. L'établissement occupe les parcelles référencées n° 34, 36, 56 , 57 et 58 au cadastre, qui appartiennent à la société civile des Herbages.

Son environnement direct est défini (un plan de situation est joint en annexe 1) :

- ✓ au nord pour les industries implantées dans le lotissement des Herbages (Via France, Normandie Enrobés, Karl Schmidt sont les plus proches), puis à 4 km par l'agglomération de Lillebonne ;
- ✓ à l'est par un terrain nu appartenant à la société ESSO, puis par la route départementale 173 et enfin à 3,5 km par la commune de Notre-Dame de Gravenchon ;
- ✓ au sud par la route industrielle de Radicatel puis à 1,8 km par la commune de Quillebeuf-sur-Seine ;
- ✓ enfin à l'ouest par la voie desservant le lotissement industriel, et à 4 km par la commune de Tancarville.

I.2 – Objet et justification du projet

Dans le cadre de l'évolution de son activité, la société souhaite étendre la surface des entrepôts par la construction d'un nouveau bâtiment de 5 cellules de 3 200 m² chacune (le volume de stockage de matières plastiques de cet entrepôt étant de 107 000 m³).

Les aménagements relatifs au projet d'extension vont toucher la partie est du site (un plan d'ensemble est joint en annexe 1) :

- ✓ construction du nouvel entrepôt de 10 mètres de hauteur sous ferme (14 m au faîte),
- ✓ aménagement d'une nouvelle placette de retournement, l'ancienne devant être détruite,
- ✓ construction de deux bassins de rétention des eaux pluviales, en limite de propriété sud et nord de l'extension,
- ✓ aménagement d'une voie d'accès de 10 mètres de large en périphérie du nouveau bâtiment, sur les façades est et sud.

Les caractéristiques techniques de construction de l'entrepôt sont les suivantes :

- ✓ partie basse des murs périphériques en maçonnerie, sur 2 m de hauteur, de degré coupe-feu 2 heures,
- ✓ partie haute des murs périphériques en bardage métallique,

- ✓ couverture en bac acier,
- ✓ entre les 5 cellules, les murs seront réalisés en maçonnerie (béton) sur toute la hauteur, de degré coupe-feu 2 heures,
- ✓ la façade est sera réalisée avec un mur coupe-feu de degré 2 heures sur toute sa hauteur et sur toute sa longueur,
- ✓ la structure du bâtiment sera constituée d'une charpente métallique, les poteaux entre chaque cellule étant en béton coupe-feu 2 heures.

II – PRÉSENTATION PLUS DÉTAILLEE DU PROJET (Résumé impartial du dossier du pétitionnaire)

II.1 – Au niveau de la nomenclature (seuil d'activité réglementaire)

Les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet de la demande d'autorisation sont recensées dans le tableau suivant :

| Numéro de rubrique | Désignation de l'activité | Capacités | Régime |
|--------------------|--|---|--------------|
| 1510-1° | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ . | 442 000 m³ : <ul style="list-style-type: none"> - un entrepôt constitué de 3 cellules (cellules 9 à 11⁽¹⁾) pour un volume total de 90 000 m³, - un entrepôt constitué de 8 cellules (cellules 1 à 8⁽¹⁾) pour un volume total de 192 000 m³, - un entrepôt constitué de 5 cellules (cellules 12 à 16⁽¹⁾) pour un volume total de 160 000 m³. | Autorisation |
| 2662-a | Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ . | 352 070 m³ : <ul style="list-style-type: none"> - 30 000 m³ en stockage sacs sur palettes implantées à l'extérieur sur le parking Est, - 69 silos d'un volume unitaire de 230 m³, - 60 silos d'un volume unitaire de 200 m³, - 294 200 m³ de stockage en cellules (16 cellules), | Autorisation |

II.2 – Inconvénients et moyens de prévention au niveau des impacts présentés dans le dossier

1 – Sites et paysages

La végétation autour du site est assez pauvre. Elle est composée de prairies ou de cultures (essentiellement du maïs) et de zones humides.

L'installation projetée sera de même nature que celles existantes sur le site. En effet :

- ✓ la hauteur de l'entrepôt ne dépassera pas 14 mètres,
- ✓ la partie haute des murs périphériques sera peinte avec des couleurs crème et jaune, habituellement utilisées par la société.

L'exploitant prévoit d'engazonner les espaces libres (un espace vert de 3 mètres de largeur est prévu en périphérie du nouveau bâtiment) et d'y planter des arbres de haut jet.

2 – Nature (flore, faune, milieux naturels)

On ne recense pas de site protégé, ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique dans le périmètre de 2 km de l'étude.

(1) Se reporter à l'annexe 1 pour la localisation des cellules.

3 – Commodité du voisinage (bruit, transports)

Le plan d'occupation des sols de la commune de Lillebonne approuvé le 7 janvier 1980 (mise en révision du 23 octobre 1989) classe le site et son voisinage en zone UX, c'est-à-dire en zone d'activités industrielles lourdes.

Les habitations les plus proches de cette zone sont situées à 1,5 km sur la commune de Quillebeuf-sur-Seine

Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches, situés sur les communes de Quillebeuf-sur-Seine, Notre-Dame de Gravenchon et Lillebonne, sont respectivement à des distances de 2,2 km, 3,1 km et 3,2 km du site.

De nombreux établissements industriels sont implantés à proximité du site, dans le lotissement des Herbages et sur la zone industrielle de Port-Jérôme. Les plus proches, dans un rayon d'1 km autour du site, sont :

| Etablissement | Situation géographique | Distance à vol d'oiseau | Activités |
|-------------------|------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| VIA FRANCE | nord | voisin | Génie civil |
| NORMANDIE ENROBES | nord | 150 m | Centrale d'enrobage |
| TRN | nord | 200 m | Génie civil |
| KARL SCHMIDT | nord | 250 m | Entrepôts |
| GCA STOCKAGE | nord / nord est | 300 m | Entrepôts |
| LAVAQUEST | nord / nord est | 500 m | Lavage citernes |
| SODES | ouest | 600 m | Chimie |
| BAYER ELASTOMERES | est | 700 m | Chimie |
| EMC SAS | nord / nord est | 700 m | Chimie |
| PONTICELLI | nord / nord est | 800 m | Chaudronnerie |
| SCORI | sud / sud est | 800 m | Traitements déchets industriels |
| ECO HUILE | sud / sud est | 800 m | Régénération huiles usagées |
| BETON DE FRANCE | nord / nord ouest | 900 m | Génie civil |
| EGNO CHIMIE | ouest | 900 m | Chimie |
| AIR LIQUIDE | nord / nord ouest | 1 km | Stockage gaz liquéfié |
| PRIMAGAZ | sud / sud est | 1 km | Stockage gaz liquéfié |

3.1. Bruit

Les principales sources sonores du site sont dues :

- ✓ aux chariots élévateurs qui chargent et déchargent les camions et les wagons,
- ✓ aux compresseurs d'air du site et les pompes de transfert des produits vrac des camions dans les silos (compresseurs installés sur les véhicules),
- ✓ les camions qui viennent charger et décharger les marchandises.

Des mesures de bruit ont été effectuées le 22 octobre 2001 (au sud ouest, nord ouest et nord est des limites de propriété des installations existantes) et le 17 avril 2002 (au nord ouest, sud est et sud des limites de propriété du projet). Ces mesures ont été réalisées de jour puisque l'établissement est ouvert de 7 h 30 à 17 h 30. Le niveau bruit maximal relevé est de 62,9 dB(A), ce qui est inférieur aux 70 dB (A) admissibles. L'émergence mesurée est au maximum de 4,8 dB (A), ce qui est inférieur aux 5 dB (A) admissibles.

3.2. Transport routier

Les principales voies routières à proximité du site sont :

- ✓ les autoroutes A 29 (Abbeville-Le Havre) et A 13 (Paris-Le Havre),
- ✓ la RD 173 (7000 véhicules par jour environ) qui traverse la zone industrielle de Port-Jérôme et permet de rejoindre la RD 982, l'autoroute A 15 et toutes les directions du nord,
- ✓ la RD 982 (9500 véhicules par jour environ) qui mène au pont de Tancarville à l'ouest et vers Rouen à l'est.

Le trafic routier lié au projet se décompose ainsi :

- ✓ 85 à 90 camions supplémentaires par jour pour le transport des produits,
- ✓ 4 camions par mois pour le transport des déchets produits par l'établissement,
- ✓ quelques wagons (un projet est à l'étude pour acheminer des produits par le rail).

L'impact de l'établissement par rapport aux voies de circulation citées précédemment est :

- ✓ d'environ 1,3 % par rapport à la RD 173 (1 % actuellement),
- ✓ d'environ 1 % par rapport à la D 982 (0,8 % actuellement).

L'impact du projet est donc minime compte tenu du trafic actuel.

4 – Eau

4.1. Consommation

Le site est alimenté en eau de ville et en eau industrielle, distribuées par la Générale des Eaux de Rouen.

L'eau industrielle est utilisée pour le lavage des 129 silos de stockage de polymères (45 lavages par mois), ce qui représente une consommation annuelle de 800 m³. Elle alimente aussi le réseau d'eau incendie (260 m³ servent chaque année à effectuer des essais et des exercices). L'eau de ville est utilisée pour les besoins sanitaires du personnel. Sa consommation annuelle est de l'ordre de 1000 m³.

Le projet n'engendre pas de consommation supplémentaire d'eaux industrielles hormis pour l'alimentation du réseau d'incendie. Le pétitionnaire prévoit une augmentation d'environ 250 m³ par an des besoins en eau de ville compte tenu de l'augmentation des effectifs (embauche de 12 personnes).

L'impact de projet sur la consommation d'eau est donc négligeable.

4.2. Eaux rejetées dans le milieu naturel

a) Eau vannes

Les eaux vannes du site sont traitées par deux micro-stations d'épuration (une de 80 équivalents habitants, l'autre de 30). Cet assainissement individuel est complété pour chaque micro-station par 4 drains d'infiltration de 120 m chacun implantés parallèlement à la clôture.

Une troisième station de 30 équivalents habitants sera implantée pour traiter les eaux vannes du nouvel entrepôt.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel se répartissent en 2 catégories : les eaux de toiture et les eaux de ruissellement au sol qui sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux pluviales issues des toitures du nouvel entrepôt ne présentent pas de risque de pollution. Elles sont regroupées en plusieurs points sur la face ouest du bâtiment et rejetées dans un nouveau fossé. Ce

dernier de 290 mètres longera la limite sud du site pour déboucher dans le fossé ouest existant qui rejoint la Seine.

Deux bassins de rétention des eaux d'orage et des eaux d'incendie seront construits. L'un au sud ouest, l'autre au nord ouest d'une capacité respective de 338 m³ et 360 m³. Ces bassins seront équipés de séparateurs à hydrocarbures afin de traiter les eaux de voirie avant rejet dans le milieu naturel via le nouveau fossé. Ces bassins ont été dimensionnés grâce à la méthode qui figure dans l'instruction technique du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement urbain.

c) Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie seront récupérées par l'un des deux bassins d'orage dont nous avons parlé précédemment. Pour cela, ils seront équipés de séparateurs à hydrocarbures à fermeture manuelle. Le volume à retenir, d'après les hypothèses de calcul prises en compte par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime⁽¹⁾, est de 360 m³. Si les eaux d'incendie s'écoulent dans le bassin nord ouest, son volume est suffisant. Si elles aboutissent dans le bassin nord ouest, les 22 m³ manquant seront être retenus par la plate-forme bitumée de 40 m³ qui est au-dessus du bassin, lorsque ce dernier est plein avec sa vanne fermée.

Dans tous les cas, le volume théorique des bassins d'orage est donc suffisant pour retenir les eaux d'incendie des deux premières heures.

5 – Air et retombées

L'activité de la société ne génère pas de rejets atmosphériques hormis ceux provenant des gaz d'échappement des camions qui chargent et déchargent les produits stockés.

6 – Déchets

Le projet n'entraînera que de faibles modifications des quantités de certains des déchets actuellement générés. Il s'agit : de cartons, de déchets banals (papiers, balayures, poussières), d'huiles usées et de boues de curage des séparateurs à hydrocarbures.

Leurs quantités seront simplement augmentées proportionnellement à l'augmentation de l'activité. Ces déchets seront collectés, stockés et éliminés dans les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur.

7 – Santé

Les effets du projet sur la santé sont limités puisqu'il n'y a pas de rejets polluants provenant des installations à l'atmosphère et que les rejets aqueux sont traités avant rejet dans le milieu naturel. De plus, l'étude montre que les niveaux de bruit émis par les installations sont inférieurs aux seuils admissibles.

8 – Conditions proposées de remise en état du site

Pour remettre en état le site, l'exploitant prévoit :

- 1/ d'évacuer les rares produits chimiques dont il dispose,
- 2/ de démonter les équipements,
- 3/ de déterminer, par une étude historique et un diagnostic initial, s'il existe des soupçons d'une pollution des sols,
- 4/ de maintenir le site en état au cas où les installations ne seraient pas démolies ou dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant,
- 5/ de remblayer et engazonner le site en cas de démolition des installations.

⁽¹⁾ mise en place d'une grosse lance (500 l/mn) pour 500 m² à couvrir, arrosage constant pendant 2 heures.

II.3 – Inconvénients et moyens de prévention au niveau des risques

1 – l'étude de dangers

L'étude de dangers du projet a identifié les risques liés au stockage de matières plastiques :

- ✓ incendie,
- ✓ émission de produits combustibles toxiques lors d'un incendie,
- ✓ émission de fumées noires,
- ✓ explosion d'un silo,
- ✓ pollution accidentelle.

Elle a aussi examiné les risques extérieurs aux installations (phénomènes naturels, foudre, malveillance, installations industrielles voisines).

2 – scénarios retenus

Les scénarios retenus pour être modélisés en terme de distance de risque sont :

- 1/ incendie généralisé d'une cellule de 3200 m²,
- 2/ incendie généralisé du nouvel entrepôt,
- 3/ émission de produits de combustion toxiques,
- 4/ émission de fumées noires lors d'un incendie.

Pour le 1^{er} scénario, à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation, les zones Z₁⁽²⁾ et Z₂⁽³⁾ obtenues sont les suivantes :

| Installations | Façades nord, sud et ouest | | Façade est | |
|---------------|----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | Z ₁ (m) | Z ₂ (m) | Z ₁ (m) | Z ₂ (m) |
| Cellule 11 | 40 | 55 | 0 | 40 |
| Cellule 12 | 40 | 55 | 0 | 40 |

Ces zones restent confinées dans les limites de propriétés nord, ouest et est (pour cela, la façade est du nouvel entrepôt sera construite en mur coupe-feu de degré 2 heures). Elles sortent de 45 mètres (zone Z₂) et 25 mètres (zone Z₁) des limites de propriété sud. Toutefois, les terrains concernés, qui appartiennent au syndicat mixte, sont affectés par des servitudes d'utilité publique (relative au passage de canalisations enterrées) qui les rendent inconstructibles.

Pour le scénario 2, à retenir au titre des plans d'urgence, les zones Z₁ (70 m) et Z₂ (100 m) sortent des limites de l'établissement mais ne touchent pas de locaux occupés par des tiers, ni de voies de circulation de grand débit.

Enfin, les scénarios 3 et 4 ont été modélisés par des logiciels de dispersion atmosphérique. Les conclusions de ces études sont qu'en cas de dégagement de fumées toxiques lors d'un incendie, les concentrations à partir desquelles on observe des effets irréversibles (zone Z₂) ne sont pas atteintes et que les risques potentiels de perte de visibilité dans les voies de circulation (fumées noires) sont nuls.

II.4 – La notice d'hygiène et de sécurité

La société DE RIJKE précise que son personnel est informé des risques de l'établissement et qu'il reçoit des formations « sécurité en poste de travail » et incendie. La notice rappelle par la suite des principes de conformité avec le droit du travail.

(2) Zone Z₁ relative aux effets létaux.

(3) Zone Z₂ relative aux effets irréversibles pour la santé.

III – LA CONSULTATION DES SERVICES DE L'ETAT ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1 – Les avis des services

La direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt n'émet aucune remarque (avis du 19/07/2002).

La direction régionale de l'environnement (service eau et nature) a demandé (avis du 2/09/2002) que le dimensionnement des bassins d'orage soit revu afin de prendre en compte l'ensemble des surfaces imperméabilisées (voiries et toitures).

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable au projet (le 8/08/2002), sous réserve :

- ✓ d'entretenir et de vidanger la micro-station d'épuration tous les 6 mois, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996,
- ✓ d'exiger de la société chargée des vidanges de cette installation, un certificat mentionnant la destination des boues,
- ✓ de compléter ce système de traitement par un drainage constitué de tranchées d'une longueur maximale de 30 mètres ou si la longueur est plus importante, d'alimenter le drainage par un système de mise sous pression.

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a émis les observations suivantes dans son avis du 30/09/2002 :

- ✓ l'entreprise doit veiller au respect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de travail, des dispositions relatives à la circulation ainsi qu'à la signalisation de sécurité au travail (articles R-235-3-10, R-235-3-11, R235-3-19 et R-235-3-21 du code du travail et arrêté du 4 novembre 1993, notamment pour prévenir les risques occasionnés dans les zones de croisements multiples. La notice d'hygiène et de sécurité ne fait pas mention des mesures prises dans ce domaine.
- ✓ La notice d'hygiène et de sécurité indique que la plate-forme supérieure des silos est équipée d'un garde-corps. L'entreprise doit également veiller à mettre en place des dispositifs de protection collective contre les chutes de hauteur au niveau des plates-formes intermédiaires, si des travailleurs sont amenés à y intervenir, même de manière occasionnelle. Plus généralement, l'ensemble des cheminements utilisés pour des travaux en hauteur – par exemple pour des opérations d'entretien et de nettoyage – doivent être sécurisés.
- ✓ La fosse de vidange destinée à l'entretien courant des chariots automoteurs doit être munie de dispositifs de protection collective contre les chutes. La notice d'hygiène et de sécurité ne fait pas mention des mesures prises dans ce domaine.

Le SIRACED-PC (dans son avis du 9/08/2002), après avoir souligné que l'établissement est localisé dans une zone à forte concentration industrielle regroupant des établissements classés Seveso demande à ce que l'exploitant prenne les mesures nécessaires concernant l'information et la protection du personnel en cas d'accident majeur.

La direction départementale des services d'incendie et de secours, dans son avis du 03/09/2002, après avoir pris bonne note des éléments figurant dans le dossier (caractéristiques de construction de l'entrepôt, scénarios d'incendie associés au projet) a demandé que l'exploitant respecte les prescriptions de prévention des risques, courantes pour ce type d'installation : stabilité au feu des éléments porteurs ou auto-porteurs, séparation des cellules par des murs coupe-feu, désenfumage des locaux, exutoires de fumée, canton de désenfumage, alarme, matériels de lutte contre l'incendie, issues de secours par exemple.

La direction départementale de l'équipement a émis dans un premier temps (avis du 29/08/2002) un avis défavorable à la requête de la société, compte tenu du fait que le projet se situait dans le périmètre de danger Z₁(1030 m) généré par la société BAYER ELASTOMERES. Or, l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 a modifié ce périmètre de danger (qui est maintenant au maximum de 590 m) ayant pour conséquence que le projet ne se situe plus dans cette zone. Monsieur le préfet a donc demandé, par courrier du 16 mai 2003, à monsieur le directeur de la DDE de bien vouloir réexaminer la demande formulée par la société. Toutefois, afin de ne pas retarder plus longtemps le projet du demandeur, nous présentons le projet du pétitionnaire en estimant que la modification du périmètre de danger apporte une réponse aux observations de la DDE.

III.2 – Les avis des conseils municipaux

Seule, la commune de Quillebeuf-sur-Seine (27) ne s'est pas exprimée sur le projet. Les autres communes figurant dans le périmètre de consultation ont émis un avis favorable lors de l'examen de la demande d'autorisation (Lillebonne le 26/09/2002, Notre-Dame de Gravenchon le 17/10/2002, Saint-Jean de Folleville le 11/10/2002 et Saint-Nicolas de la Taille le 6/09/2002). Seule la commune de Saint-Jean de Folleville a émis une remarque en demandant que des mesures soient prises contre l'incendie et qu'une étude complète sur l'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'à la Seine soit fournie.

III.3 – L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune doléance.

III.4 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis le 22 octobre 2002, sans autre observation, un avis favorable à la demande présentée.

IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 – Analyse et propositions de l'inspection :

1 – inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Les textes applicables aux nouvelles installations sont :

- ✓ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- ✓ Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- ✓ Circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts,
- ✓ Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- ✓ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, puis circulaire du 26 octobre 1996 portant précision à la circulaire précédente concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

- ✓ soumises à autorisation,
- ✓ Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

2 – analyse des questions soulevées lors de la procédure

L’avis de la DIREN a nécessité des compléments au dossier de la part de l’exploitant afin qu’il justifie du respect des préconisations du schéma départemental d’aménagement et de gestion des eaux (approuvé le 20 septembre 1996) qui prévoit que tout projet d’aménagement entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols doit restituer un débit de ruissellement au plus égal au débit généré par le terrain naturel (eaux de ruissellement des sols et des toitures). Cet avis a incité l’exploitant à effectuer la rétention des eaux pluviales de toiture dans le fossé qui rejoint la Seine et qu’il est seul à utiliser. Cette proposition a recueilli un avis oral favorable de la DIREN.

Les prescriptions émises par la DDASS ne peuvent légalement pas être reprises dans un arrêté traitant des installations classées.

Dans son avis, la direction départementale du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle a relevé des lacunes dans la notice d’hygiène et de sécurité du dossier (absence de mention de garde-fou). Ces dispositions sont gérées dans le code du travail et ne rentrent pas dans le cadre des installations classées.

L’avis du SIRACED PC a été repris au paragraphe 4.4.3 du projet de prescriptions.

L’avis de la direction départementale d’incendie et de secours a été intégralement repris au titre 4 du projet de prescriptions.

Enfin, l’exploitant a déjà répondu à la demande de la commune de Saint-Jean de Folleville concernant l’écoulement des eaux de ruissellement en justifiant du respect des préconisations du SDAGE. Nous ne proposons donc pas que soit prescrit une étude sur l’écoulement des eaux de ruissellement.

3 – Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier :

Depuis le dépôt du dossier en janvier 2001 qui a fait l’objet de demande de compléments de la part de l’inspection des installations classées, l’exploitant a fait sensiblement évoluer son projet en s’engageant à construire la façade est du nouvel entrepôt en mur coupe-feu de degré 2 heures afin de contenir les zones de danger Z₁ et Z₂ à l’intérieur des limites de propriété sur cette partie du site.

L’exploitant a aussi pris des engagements afin de satisfaire aux demandes formulées par les services de l’état.

4 – Caractère acceptable du projet :

Les dangers du projet étant soit contenus à l’intérieur de l’établissement, soit sans effets sur des tiers, et les impacts sur l’environnement étant soit mineurs, soit réduits par des dispositifs de traitement, nous considérons le projet comme acceptable.

5 – Prescriptions :

Les modifications par rapport à l’arrêté préfectoral d’autorisation existant portent principalement sur la mise à jour des prescriptions relatives à la prévention des risques afin de réglementer le nouvel entrepôt.

De plus, des exigences des services administratifs compatibles avec un arrêté préfectoral pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement sont reprises dans le projet de

prescriptions.

IV.2 – Conclusions :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène, en application de l'article L.512.3 du code de l'environnement et de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'émettre un avis favorable à l'autorisation d'exploiter assorti des prescriptions techniques ci-jointes.

le technicien de l'industrie et des mines

Jean-Luc COUÉ

vu et transmis,
Le Havre, le 2 juin 2003
L'ingénieur de l'industrie et des mines

Matthieu HARDELIN

Adopté et transmis le
à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime
DATEF - SECV
7 – place de la Madeleine
76036 – ROUEN CEDEX

ANNEXE 1

Plans

ANNEXE 2

Projet de prescriptions